

08-10-1979



Monsieur le Ministre de  
l'Emploi et du Travail  
Rue Belliard, 53

A.F.

1040 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.123/I/P  
MI

OBJET

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la  
copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguis-  
tique siégeant sections réunies (dossier n° 11.123/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance  
de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

J. FLEERACKERS:

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 27 septembre 1979.

Présents : Monsieur Fleerackers, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président

Messieurs [REDACTED]

effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]  
ven, membres effectifs.

Monsieur [REDACTED], membre suppléant.

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] Inspecteur-général. f.f.

Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 11.123/I/P  
[REDACTED]

Par lettre du 19 juillet 1979, le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 16 septembre 1970 déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux de l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.).

Sur base des articles 43, § 3, 5ème aliméa, 60, § 1er et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 27 septembre 1979 et

a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

X

X

X

Les cadres linguistiques actuels de l'O.N.E.M. ont été fixés par l'Arrêté Royal du 16 septembre 1970 modifié par 3 Arrêtés du 6 décembre 1977 et par ceux du 23 octobre 1978 et du 2 avril 1979.

Un Arrêté Royal du 6 décembre 1977, déterminant le nombre d'emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux de l'ONEM, stipule que l'article 1er de l'Arrêté Royal du 16 septembre 1970 est supprimé, à l'exception des ~~ment~~ions concernant le deuxième degré de la hiérarchie.

Ce deuxième degré comportait 9 emplois dont 3 au cadre français, 3 au cadre néerlandais et 2 au cadre bilingue, le 9ème emploi étant à réserver à l'un des deux rôles linguistiques, selon les nécessités.

Le présent projet a été établi sur base de l'Arrêté Royal du 11 octobre 1978, modifiant le cadre organique de l'Office. Le 2ème degré de la hiérarchie comporte ~~maintenan~~t 13 emplois.

Afin d'adapter les cadres linguistiques au cadre organique modifié, le Ministre propose les modifications suivantes :

2ème degré : F5      N5      Fbil.1      Nbil.1

L'article 1er du Projet de l'Arrêté Royal soumis stipule en outre, que le 13ème emploi sera réservé au rôle linguistique français ou ~~néerlandais~~ selon les nécessités.

Les organisations syndicales reconnues à l'O.N.E.M. ont été consultées au sujet de cette proposition.

X

X

X

L'article 43, § 3, des L.L.C. dispose qu'à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie.                                  ./..

Cette règle de parité ~~est de stricte interprétation.~~

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 43, c'est à dire depuis le 3 décembre 1966, chaque Ministre aurait dû faire tendre toute mesure d'exécution à l'application intégrale dudit article. Dans son avis n° 3211 du 10 juin 1971, la C.P.C.L. a fait remarquer que le délai de cinq ans, prescrit par l'article 43, § 7, des L.L.C. est venu à expiration le 3 décembre 1971 et qu'à partir de cette date, l'article 43, §§ 1er à 5, devait être appliqué intégralement (voir notamment les avis 3772/A/I/P du 28 février 1974, 3972/A/I/P du 2 octobre 1975 et 3873/I/P du 16 janvier 1975).

Il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction, que par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres (cf. article 43, § 3, dernier alinéa, des L.L.C.), arrêté qui n'a pas été présenté en l'occurrence (Cf. arrêt du Conseil d'Etat n° 16.475 du 14 juin 1974).

Etant donné que la situation, au deuxième degré de la hiérarchie, n'est pas conforme à l'article 43 des L.L.C., la C.P.C.L. émet un avis négatif quant à la répartition proposée pour ce deuxième degré.

Il appartient dès lors au Ministre de prévoir un nombre pair d'emplois au 2ème degré et de répartir ces emplois conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C.

L'article 43, § 3, 2ème alinéa, stipule que le cadre bilingue comporte 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celle de directeur. Ces fonctions sont réservées à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal, aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

Vu le nombre total des emplois aux deux premiers degrés, la C.P.C.L. est d'avis que 4 emplois doivent être réservés au cadre bilingue.

X

X

X

Le présent avis sera adressé au Ministre de l'Emploi et du Travail. Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C. ce dernier est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1979.

Les Secrétaires,

Le Président,

